

149

(...)

gausseran vieux de s(ain)te catherine
testament

Au nom de dieu soict scachent tous
presantz et advenir que ce jourd()huy **vingtiesme**
du mois de **juillet mil sept cens** apres midi dans
mon estude a **villemur** diocese bas montauban et

.....
sennechaucee de th(ou)l(ous)e regnant nostre tres chrestien
prince louis quatorziesme du nom par la grace de
dieu roy de france et de navarre, par devant moy no(tai)re
royal soubz(sig)ne et presans les tesmoins bas nommes a
este en personne **jean gausseran vieux filz a feu**
pierre laboureur de la paroisse **sainte catherine**
juridiction **de beauvais**, lequel estant en parfaite
santé nonobstant sa veillesse et considerant la
fragilitté de cette vie que nous n'avons qu'a
condition de mourir d'ou l heure nous est autant
incertaine que nous sommes certains ne la pouvoir
esviter, et pour este d autant mieux disposé quand
il plaira a dieu l appeller et afin qu'apres son
deces il n y ayt proces differant entre les sçiens
pour raison des biens que dieu luy a donnés en ce
monde a faict son testament noncupatif et derniere
disposition declarant par expres n()etre induit ni
suborne par personne ains le faire de son gre
pure et franche vollonté en la forme et maniere
que s ensuit premieremant a invocqué le saint
nom de dieu en faisant le signe de la saint(e) croix
le suppliant tres humblemant luy vouloir faire
pardon et misericorde et a la glorieuse vierge marie
saintz et saintes de paradis vouloir interceder pour
luy, sy veult et ordonne led(it) gausseran testateur qu'apres
que son ame sera separée de son corps icellui soict
ensevely au cimettiere /de/ l eslise parroissielle sainte

.....
150

catherine remettant ses honneurs
funebres a la discreption de ses
her(iti)ers bas nommes item donne et legue led(it)
gausseran testateur a **jeanne boutelach sa petite**
filhe et de guilhalme vincens, et **filhe de jean boutelach**

laboureur du consulat **de tauriac et de feue cecille gausseran sa filhe** la somme de cinq solz oultre et par dessus ce qu()il donna et constitua a ladicte gausseran sa filhe par ses pactes de mariage d avec led(it) boutelach, lesquelz cinq solz veut que soient payes a lad(ite) boutelach sa petite filhe incontinant apres son deces, item donne et legue led(it) testateur a **pierre gausseran /son filz/** et de lad(it) vincens **tisseran de tauriac** la somme de cinquante livres ensemble tout ce qu()il a gaigne et proffitte despous qu()il est hors de sa maison et qu()il pourra gaigner a l advenir et que le tout cede a son proffit et avantage quoy qu()il ne soit pas esmancipe, laquelle somme de cinquante livres veut luy soit payee dans un an apres son deces sy veut et ordonne led(it) testateur qu'en cas ses heretiers bas nommes ne se tr(o)uveroient en estat de payer lad(ite) soume de cinquante livres en argent que sesd(its) her(iti)ers puissent bailher en payement d icelle aud(it) pierre gausseran son filz une heminee d une piece de terre pred et bousigue mesure de()perge dud(it) tauriac scittuee au **terroir del**

.....

rousselet consulat dud(it) tauriac a prandre du coste du couchant confronte de levant terre pred et bousigue restante midi terre des her(iti)ers de feu jean delriéu et prendra la long(u)eur comme va la piece dud(it) delriéu couchant terre et bousigue des her(iti)ers de francois ysalguier salvionet septa(ntri)on pred de m(onsieu)r le marquis de tauriac et le ruisseau de **la fon de guarrou** entre deux auquel endroit led(it) pierre gausseran prandra de terre et pred jusques a la contenance de lad(ite) heminee, item donne et legue led(it) testateur a **anthoinette gausseran sa]petite[filhe** et de lad(ite) vincens **femme de jean ayrolles laboureur de villematier** la somme de cinq solz oultre et par dessus ce qu'il luy donna dans son contract de mariage d'avec led(it) ayrolles lesquelz cinq solz veut que soient payes a lad(ite) anthoinette gausseran incontinant apres son deces, de mesmes donne et legue led(it) testateur a **lizette gausseran sa filhe** et de lad(ite) vincens **veuve de ramond timbal plus j(e)une** de la paroiselle **de la magdellaine** la somme de six livres laquelle somme veut que luy soict payee dans un an apres son deces ayant led(it) testateur faict led(it) leguat oultre et par dessus ce qu()il donna et constitua a lad(ite) lizette gausseran sa filhe par ses()pactes de mariage d'avec led(it) timbal, item donne et legue led(it) testateur a **jean ayrolles son petit filz filz de guilhaume ayrolles laboureur de villematier** et de feue **marie gausseran sa filhe**

.....

dessus ce qu()il donna et constitua
a lad(ite) gausseran sa filhe par ses pactes de mariage
d'avec led(i) ayrolles rettenus par moy no(tai)re les an et
jour y contenus, lesquelz cinq solz veut que soient
payes a lad(it) ayrolles sa petite filhe (*sic.*) apres son
deces, item donne et legue led(it) testateur a **jeanne
gausseran sa filhe** et de lad(ite) vincens pareilhe somme
de cinq solz et ce au délla ce qu()il luy donna et
constitua dans **son contract de mariage d'avec jean
calmettes boucher de bondigoux** rettenu par moi no(tai)re
les ans et jour y contenus lesquelz cinq solz veut
que lui soient payes après son decés, item donne
et legue a **jean gausseran j(e)une son filz** et de lad(ite)
vincens pareilhe somme de cinq solz oultre et par dessus
ce qu()il luy donna et constitua dans **ses pactes de
mariage d'avec jeanne boyere** rettenus par moy no(tai)re
les an et jour y contenus, lesquelz cinq solz veut
que lui soient payes incontinant apres son decés
item donne et legue led(it) testateur a **peyronne
gausseran sa petite filhe**, et **filhe de jean gausseran
vieux son filz** et de **peyronne estaves**, la somme de
trente livres, et une caisse bois de feau avec sa
serrure et clef, laquelle somme de trente livres et
caisse veut que luy soit payee lors qu()elle viendra a se
marier ou avoir attaint l aage de vingt cinq ans

.....

laquelle susd(ite) somme de trante livres et caisse
led(it) /testateur/ veut et entand qu()elle soict payee sur la part et portion
de l hereditte dud(it) jean gausseran vieux son pere
quy sera sy apres nommé par led(it) testateur pour
son coherettier, item donne et legue ledict
gausseran testateur a **lad(ite) guilhalme vincens
sa femme** de pantion annuelle et tant qu()elle
vivra la quantite de quatre sacz bled mesure dud(it)
villemur a chasque feste saint barthellemi, trois
barriquotz vin pur a chasque feste saint martin
et sera tenus et obliges ses herettiers bas nommes
de faire accomoder a leurs fraix et despans lesd(its)
trois ru(c)s barriquotz, ensemble luy bailheront quatre
livres laine chasque année, comme aussy led(it)
testateur bailhe a lad(ite) vincens sa femme durant sa
vie tant s(e)ulemant pour faire sa dem(e)ure et habita(ti)on
a une chambre de lad(ite) maison quy est joignant le four
duquel four lad(ite) vincens s en pourra servir pour cuire
son pain, a laquelle chambre led(it) testateur veut que
ses her(iti)ers fassent faire une cheminée, mesmes
bailheront a lad(ite) vincens un bois chelict, une couette
cuissin remplis suffisement de plume, pareilhemant
led(it) testateur veut et entand que sesd(its) her(iti)ers bailhent
annuellement a lad(ite) vincens sa femme et pendant
sa vie tout le bois quy luy sera necessaire pour son
chaufage, ensemble tous les meubles et autres choses
pour son service, de plus led(it) testateur bailhe a lad(ite)

vincens sa femme pendant sa vie
tant s(e)ullemant une pugueree terre
pour faire chenevier et a l endroit qu()elle voudra
choisir mesmes que sesd(its) her(iti)ers la luy travaillent
et cultivent des façons requises et necessaires a la charge
par elle de leur payer et fournir la despance de bouche
de mesmes sera permis a lad(ite) vincens d aller prandre
et recullir au jardin quy est proche lad(ite) maison ce qui
luy sera necessaire pour elle tant s(e)ullemant ensemble
quelque peu de fruict raisins et legumes le tout pour son
manger, encore lesd(its) herettiers seront tenus de bailher
a lad(ite) vincens leur mere chasque année une raze
legumes aussy pour son manger, finallemant led(it)
testateur veut et entand que lad(ite) vincens sa femme
aye la faculte de se servir des coudercz quy sont en lad(ite)
maison afin qu()elle y puisse faire de nourrisage
et sy elle veut nourrir un porceau chasque annee
et durand sa vie, sesd(its) her(iti)ers seront tenus de les faire
garder avec ceux qu()ilz nourriront, et oultre ce sera
permis a lad(ite) vincens d'aller amasser du glan des
chesnes deppandantz de lad(ite) hereditte, et ce pour donner
au porceau que lad(ite) vincens nourrira et on autremant
et en considera(ti)on de ce dessus et desd(its) avantages
que led(it) testateur fait a lad(ite) vincens sa femme
il veut et entand que sad(ite) femme ne puisse en

aucune maniere pendant sa vie demander a ses
dictz herettiers la somme de cent trente livres de sa
constitu(ti)on doctalle ny intherestz d icelle, attendeu que
sesd(its) her(iti)ers se tr(o)uvent asses chargés par les susd(its)
avantages qu()il fait a sad(ite) femme, et en cas
lad(ite) vincens sa femme viendroit demander et
ce faire payer a sesd(its) her(iti)ers de lad(ite) somme de
cent trente livres de sad(ite) constitu(ti)on et augmant
d icelle led(it) cas arrivant led(it) testateur veut et
entand que sad(ite) femme soit privee et ne puisse
avoir aucuns droictz ny avantages sur
sesd(its) biens et hereditté et que le susd(it) leguat et
pantion dem(e)ure pour non advenue et qu()il n aye
aucune force ny valleur comme le revoquant
par expres le susd(it) cas arrivant et non autremant
et moyennant ce led(it) gausseran testateur a faitz
ses herettiers particuliers]~~et her~~[lesd(its) legataires et veut
qu'ilz ne puissent rien plus prethandre ny demander
sur sesd(its) biens et hereditté et en tous et chascuns
ses autres biens noms voix droictz actions ou que
soient et luy puissent appartenir de presant ou a
l advenir led(it) gausseran testateur a faitz et
institues **ses herettiers universelz et genneralz**
et les a nommes et surnommes de sa propre

pour par eux de sesd(its) biens et hereditte
en pouvoir faire et disposer apres
le deces dud(it) testateur a leurs
plaisirs et vollontes et comme un chascun faict de
sa cause porpre, a la charge toutesfoix par led(it)
jean gausseran plus vieux son filz de remettre et
rapporter dans le blot de l hereditte dud(it) testateur
tout ce que luy feust donné par son d(it) pere dans
son contract de mariage d'avec lad(ite) peyronne
estaves sa femme rettenu ainsin que led(it) testateur
a dict par m(aîtr)e decamps no(tai)re de mongailhard les
an et jour y contenus, et veut led(it) testateur
que sesd(its) herettiers partagent son entiere hereditte
en deux esgalles partz et portions afin que
l un en ayt tout autant que l autre de sad(ite) hereditté
et ce dessus led(it) gausseran testateur a dict estre
son testamant et derniere disposition que veut que
vailhe par droit de testamant noncupatif donna(ti)on ou
codicille et par toute autre forme que pourra
mieu valoir cassant revoquant et annullant
tous autres testamantz et dispositions precedantes
afin que le p(rese)nt vaille et sorte a son plain et
entier effait duquel a pries les tesmoins bas nommes
en estre memoratifs et a moy d(it) no(tai)re de luy rettenir le
presant ce qu'ay fait ez presances de m(aîtr)e pierre

doustin p(rest)bre et vivaire de villemur, le sieur
pierre cailhassou chiru(rgi)en et second consul dud(it)
villemur le sieur jean vaissier mar(chan)t gabriel
hugonenc chiru(rgi)en le sieur pierre vergie filz
de m(aîtr)e jean vergie procur(eur) du roy, jean blanquios
pra(tici)en filz de m(aîtr)e geraud blanquios no(tai)re et andre
maury cordonier habitans dud(it) villemur signes
led(it) testateur a dit ne scavoir et moy no(tai)re

Doustin, p.tre

Cailhassou

Vaissier

Vergié

Maury

Blanquios

Hugonenc

Timbal, not(aire)

Controlle et registre a f 8 n 6 a
villemur le 12^e fevrier 1702
receu trente solz

Costos

Le leguat de la
somme de 50 l(ivres) t(ournois)
faict a pierre
gausseran par le
presant demeure
cancelle au moyen
de l acte de transa(cti)on
rettenu par timbal no(tai)re
le 9 juin 1705

© *jchr* - 26 mars 2021